

ETATS-UNIS - PROHIBITION A L'IMPORTATION DE CERTAINES CREVETTES
ET DE CERTAINS PRODUITS A BASE DE CREVETTES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée
par la Malaisie et la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 9 janvier 1997, adressée par les Missions permanentes de la Malaisie et de la Thaïlande à la Mission permanente des Etats-Unis et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Par une série de mesures, y compris la promulgation de l'article 609 de la Loi générale n° 101-162 modifiant la Loi de 1973 sur les espèces menacées d'extinction (16 U.S.C. § 1531 et suivants), la promulgation de règlements et la publication de décisions judiciaires interprétant la loi et les règlements, le gouvernement des Etats-Unis a mis en oeuvre un embargo partiel à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes qui est incompatible avec ses obligations au titre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC), y compris l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT"). Plus précisément, l'embargo est incompatible avec au moins les trois obligations ci-après découlant du GATT: 1) la disposition énoncée à l'article XI:1 selon laquelle aucune partie contractante n'imposera de prohibitions ou de restrictions à l'importation au moyen de contingents, de licences ou d'autres mesures; 2) le principe de la nation la plus favorisée énoncé à l'article I:1; et 3) la disposition énoncée à l'article XIII:1 selon laquelle toutes les prohibitions ou restrictions à l'importation autorisées devront être appliquées d'une manière non discriminatoire.

Afin de régler ces questions et conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXII:1 du GATT, les gouvernements indien, malaisien, pakistanais et thaïlandais ont demandé, le 8 octobre 1996, l'ouverture de consultations avec les Etats-Unis (WT/DS58/1). Les consultations ont eu lieu à Genève le 19 novembre 1996 et des lettres ont été échangées ultérieurement au sujet des points appelant de nouveaux éclaircissements. Toutefois, les participants n'ont pas pu arriver à un accord au cours des consultations.

En conséquence, en application de l'article XXIII du GATT, les gouvernements malaisien et thaïlandais ont l'honneur de demander qu'un groupe spécial soit établi pour régler ce différend conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et soit doté du mandat type indiqué à l'article 7 dudit Mémoire d'accord.

Il serait alors demandé au groupe spécial établi de constater, entre autres choses, ce qui suit:

- i) en appliquant les lois et règlements des Etats-Unis susmentionnés, le gouvernement des Etats-Unis a manqué à ses obligations et engagements au titre de plusieurs dispositions de l' Accord sur l' OMC, y compris, mais non exclusivement, l' article XI, l' article premier et l' article XIII du GATT;
- ii) ce manquement n' est justifié par aucune disposition desdits accords, y compris les exceptions énoncées à l' article XX du GATT; et
- iii) ce manquement annule et compromet des avantages résultant pour la Malaisie et la Thaïlande du GATT et de l' Accord sur l' OMC.

Conformément à l' article 6:1 du Mémorandum d' accord sur le règlement des différends, les gouvernements malaisien et thaïlandais ont l' honneur de demander que cette demande d' établissement d' un groupe spécial soit inscrite à l' ordre du jour de la réunion de l' Organe de règlement des différends qui doit se tenir le 22 janvier 1997.